

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-22

Objet de la délibération : AVIS ET OBSERVATIONS SUR LE PLUI

Séance du 13 juin 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 9
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Annabel Monteiro, Valérie Thépin

Absent : Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3 ;

Vu la délibération n°310518-70 du conseil communautaire, en date du 31 mai 2018 ayant fixé les modalités de collaboration entre l'EPCI et ses communes membres ;

Vu la délibération n°310518-71 du conseil communautaire, en date du 31 mai 2018 ayant prescrit l'élaboration du PLUi sur l'intégralité du territoire communautaire, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu en conseil communautaire le 20 mai 2021 ;

Vu le débat intervenu dans le conseil municipal de la commune de Quantilly le 13 juin 2022 ;

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi ;

Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes ;

Considérant le dossier de PLUi de la CdC Terres du Haut Berry, arrêté par le Conseil Communautaire en date du 31 mars 2022, qui a été transmis et qui est disponible sur le site de la CdC THB ;

Après avoir pris connaissance et analysé le projet de PLUi arrêté de la CdC Terres du Haut Berry, et au regard des discussions en séance :

- Conformément à l'article à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a la possibilité d'émettre un avis, d'émettre d'éventuelles contributions ou remarques sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement du PLUi qui la concernent directement;

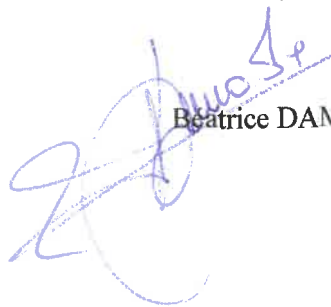
Le Conseil Municipal émet les observations et remarques suivantes sur le projet de PLUi de la CdC Terres du Haut Berry, arrêté en conseil communautaire le 31 mars 2022 :

- Prévoir la possibilité d'aménager le city stade, route de Menetou Salon, en espace loisirs donc demande une classification en ULE, espaces dédiés aux équipements de loisirs ;
- Demande à ce qu'il soit possible, pendant la période d'enquête publique, de procéder à des ajouts dans la liste des changements de destination des bâtiments agricoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable, sous réserve de prendre en compte l'ensemble des remarques, détaillées précédemment, de la commune, au projet de PLUi de la CdC Terres du Haut Berry arrêté en conseil de communautaire le 31 mars 2022.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,



Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-23

Objet de la délibération : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DES
MISSIONS LIÉES À L'UTILISATION DU SITE EMPLOI TERRITORIAL (SET)

Séance du 13 juin 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 9
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Annabel Monteiro, Valérie Thépin

Absent : Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 que « Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés [...] 3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C [...] » ; « Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent : 1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ; 2° Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68 [...] ».

Le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs Déclarations de créations et de Vacances d'Emploi (DVE) et leurs nominations.

Vu la complexité d'utilisation de ce service, le CDG 18 propose aux collectivités qui le souhaitent, de gérer leurs déclarations d'emploi et leurs nominations moyennant une facturation à l'acte. Les collectivités ont tout de même accès à la CVthèque du Site Emploi Territorial.

Pour assurer ces missions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET proposée par le CDG 18 et d'autoriser le Maire à conclure et signer la convention type à partir de laquelle la saisie des DVE sera faite par le CDG 18 à titre onéreux. Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le CDG 18 à saisir pour le compte de la collectivité les déclarations d'emplois ainsi que les nominations ;
- D'autoriser Madame le Maire à conclure et signer la convention correspondante avec le CDG 18 annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,



Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-24

Objet de la délibération : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT
TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Séance du 13 juin 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 9
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Annabel Monteiro, Valérie Thépin

Absent : Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Madame le Maire informe le Conseil que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu des travaux de voiries et espaces verts au sein du service technique et afin d'aider l'agent en charge de ce service, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de agent technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Madame le Maire propose au Conseil :

Le recrutement, à compter du 21 juin 2022, d'un agent contractuel dans le grade de adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique pour une période allant du 21 juin au 29 juillet 2022 inclus.

Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 6 mois sur une période de 12 mois à la fin de la période en cours.

Cet agent assurera des fonctions de agent technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35h00, soit 35/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 2°,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,


Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-25

Objet de la délibération : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT
TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Séance du 13 juin 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 9
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Annabel Monteiro, Valérie Thépin

Absent : Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des tâches dues à la fréquentation importante de la restauration scolaire, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps non complet à raison de 07h00 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Madame le Maire propose au Conseil :

Le recrutement, à compter du 1er septembre 2022, d'un agent contractuel dans le grade de adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de un an allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 inclus.

L'agent recruté aura pour fonctions d'aider au service des repas à la cantine scolaire et au nettoyage des locaux.

Cet agent assurera des fonctions de agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 07h00, soit 07/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354, échelle C1 du grade de recrutement.

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le

ID : 018-211801899-20220613-2022_25-DE

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1°,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,



Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-26

Objet de la délibération : **VERSEMENT AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT 2022**

Séance du 13 juin 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 9
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teysseire, Christelle Roblet, Annabel Monteiro, Valérie Thépin

Absent : Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Madame le Maire rappelle qu'une convention a été signée avec la Direction de l'Insertion et de l'Action Sociale du Conseil Départemental pour contribuer au financement du Fonds de Solidarité Logement qui regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone en faveur des personnes défavorisées.

Madame le Maire informe le Conseil qu'en 2021, deux ménages ont bénéficié d'une aide au logement.

Elle demande au Conseil de se prononcer sur le versement de 250€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, et autorise Madame le Maire à faire effectuer le règlement qui sera imputé au compte 6552.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,


Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-27

Objet de la délibération : AVENANT 1 LOT 11 MARCHÉ TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE

Séance du 13 juin 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 9
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Annabel Monteiro, Valérie Thépin

Absent : Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Vu la délibération n°2021-20 du 07 juin 2021 attribuant le marché,

Madame le Maire présente au Conseil Municipal un avenant au lot 11, Clôtures – Espaces verts, du marché de travaux de construction de l'accueil périscolaire présenté par l'entreprise ID VERDE concernant des travaux en plus-value suite à la fourniture et la pose de 14 ml de clôture en panneaux rigide, hauteur 150 cm.

L'ensemble des travaux donne une plus-value de **1 022,00€ HT, 1 226,40€ TTC**.

Le marché concernant le lot 11 s'élève ainsi à :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT		
		Marché initial	Avenant n°1	Montant du marché
Lot 11 Clôture – Espaces verts	ID VERDE	7 726,85€ HT	1 022,00€ HT	8 748,85€ HT
		9 272,22€ TTC	1 226,40€ TTC	10 498,62€ TTC

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le

ID : 018-211801899-20220613-2022_27-DE

Madame le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver les modifications du marché et de l'autoriser à signer l'avenant n°1 du Lot 11 Clôture – Espaces verts.

Le Conseil approuve les modifications du marché et autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 du Lot 11.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,


Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-28

Objet de la délibération : **ADHÉSION AU GIP RECIA**

Séance du 13 juin 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 9
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Annabel Monteiro, Valérie Thépin

Absent : Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

CONSIDERANT que le GIP est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune au Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive – GIP RECIA -, domicilié Parc d'activités des Aulnaies, 151 rue de la Juine – 45160 OLIVET, Loiret,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive entre la Commune et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,

Envoyé en préfecture le 16/06/2022

Reçu en préfecture le 16/06/2022

Affiché le

ID : 018-211801899-20220613-2022_28-DE

- **DESIGNE** Madame Béatrice DAMADE en qualité de représentant titulaire et Monsieur Jean-Marc BRIOLANT en qualité de représentant Suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,


Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-29

Objet de la délibération : **SOUSCRIPTION AUX SERVICES DU GIP RECIA**

Séance du 13 juin 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 9
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Annabel Monteiro, Valérie Thépin

Absent : Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT que le GIP est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

CONSIDERANT que toute modification de la convention relative au(x) service(s) souscrit(s) feront l'objet d'avenants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention:
 - La convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,
- **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité/organisme public,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,


Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-30

Objet de la délibération : MESURES PORTANT SUR LA PUBLICITÉ DES ACTES

AU 1^{er} JUILLET 2022

Séance du 13 juin 2022

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 9

Nombre de votants : 9

Date de la convocation : 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Annabel Monteiro, Valérie Thépin

Absent : Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Madame le Maire informe le Conseil que :

L'ordonnance n°2021-13110 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-13111 du même jour, assouplissent et réforment les règles de publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ces deux textes sont codifiés au code général des collectivités territoriales (article L. 2131-1, article R. 2131-1)

Ces nouvelles règles pour l'essentiel entrent en vigueur **au 1er juillet 2022**

Les dispositions majeures sont les suivantes :

- la dématérialisation de la publicité des actes devient obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

- le recueil des actes administratifs est supprimé pour toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants

- les signatures des procès-verbaux et du registre des délibérations sont simplifiées . A compter de l'entrée en vigueur de ces textes, seul le maire et le ou les secrétaires de séance signent les procès-verbaux et le registre des délibérations. Le procès-verbal comme le registre doit comprendre dans les mentions obligatoires les noms du président des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été signé, il doit être publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune lorsqu'il existe et sous format papier à destination du public.

- le compte-rendu des séances du conseil municipal ou communautaire est supprimé. L'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales disposera que dans un délai d'une semaine, la liste de toutes les délibérations examinées en conseil municipal est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet lorsqu'il existe.

- les modalités de rédaction et de signature du registre des actes sont allégées. Chaque feuillet rappelle les numéros d'ordre des délibérations et comportent la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séances.

Toutefois les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de commune et les syndicats mixtes fermés ont le choix du mode de publicité de leurs actes et ne sont pas tenus de les publier uniquement sous format électronique.

Pour ces communes et ces syndicats, l'affichage ou la publication sur papier demeure possible.

Les communes de moins de 3500 habitants doivent donc délibérer avant le 1er juillet 2022 pour choisir le mode de publicité de leurs actes.

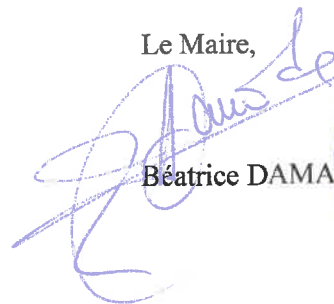
Madame le Maire informe le Conseil que la publicité sous forme électronique des actes n'est pas possible car la commune ne dispose pas encore de site internet. Elle propose donc d'opter pour une publicité papier et demande au Conseil de valider cette proposition.

Dès la création du site internet, le Conseil opte pour la publicité des actes par voie électronique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, choisit la publication des actes sous format papier jusqu'à l'accès au public du site internet en cours de création.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,



Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-31

**Objet de la délibération : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR
LES PRESTATIONS « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

Séance du 13 juin 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 9
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Etaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Annabel Monteiro, Valérie Thépin

Absent : Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Suite à la délibération de la Communauté de communes Terres du Haut Berry n°100920-117A du 10 septembre 2020 portant sur le transfert de compétence en matière d'eau potable et d'assainissement collectif à la Communauté de communes Terres du Haut Berry ;

Suite à la délibération de la commune n°2020-51 du 2 novembre 2020 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes Terres du Haut Berry ;

Vu la délibération 2021-17 du 3 mai 2022 approuvant la précédente convention ;

Madame le Maire informe le Conseil que la convention a été modifiée. C'est pourquoi, il est nécessaire de redélibérer pour approuver la nouvelle convention.

La convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la commune de Quantilly assure une prestation de service pour le compte de la Communauté de communes.

Dans le cadre de la prestation, les missions, assurées par la commune, concernent, pour l'assainissement collectif, l'égavage des haies de la lagune et la gestion des ragondins :

- Taille des haies (NP4) : le tarif horaire est de 35,39€/h,
- Visite de lagune (NP9) : le tarif horaire est de 23,94€/h.

L'ensemble des dépenses sera remboursé par la communauté de communes au tard le 1^{er} décembre de l'année courante.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

Recevoir
en préfecture

ID : 018-211801899-20220613-2022_31-DE

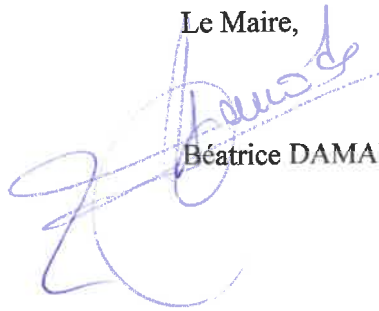
La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 2 ans.

Après lecture de la convention, Madame le Maire demande au Conseil de l'approuver.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, et autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,



Béatrice DAMADE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2022-32

Objet de la délibération : **MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1**

Séance du 13 juin 2022

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 10
Présents : 9
Nombre de votants : 9
Date de la convocation : 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Quantilly, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Béatrice Damade.

Étaient présents : Jean-Marc Briolant, Gilles Letourmy, Jean-Charles Gordet, Emmanuel Lagrange, Vincent Teyssedre, Christelle Roblet, Annabel Monteiro, Valérie Thépin

Absent : Rodolphe Chemière

Secrétaire de séance : Emmanuel Lagrange

Madame le Maire informe le Conseil que le prix des calculatrices, offertes aux élèves entrant en 6^{ème}, a fortement augmenté. La somme prévue au chapitre 67, compte 6714 est insuffisante pour régler la dépense.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la modification budgétaire suivante :

Dépenses de la section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Montant
022	022 Dépenses imprévues	- 20,00
67	6714 Bourses et prix	+20,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire et autorise Madame le Maire à effectuer les écritures.

Fait et délibéré les : jour, mois, et an ci-dessus.

Le Maire,


Béatrice DAMADE

